



DÉCLARATION
DES DROITS
DE L'HOMME,

PROPOSÉE

PAR M. DE LADEBAT,

COMMISSAIRE-DÉPUTÉ PAR DES CITOYENS
DE GUIENNE.

13 Août 1789.



R. 479.693

AVERTISSEMENT.

L'ASSEMBLÉE nationale a décrété que les lois constitutives seroient précédées d'une DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME. Cette déclaration de droits ne peut être relative qu'aux principes élémentaires de l'ordre social. Il faudroit calculer toutes les combinaisons des rapports que l'homme peut avoir avec ses semblables, pour suivre la chaîne immense de ses droits et de ses devoirs ; mais lorsque ces principes essentiels seront reconnus, lorsqu'ils auront repris dans l'opinion, l'autorité imposante de la vérité et de la justice, la raison seule pourra en déduire tous les résultats.

J'ai essayé de tracer ces principes sacrés d'après ma conscience seule. Il me semble que jamais il ne fut plus

nécessaire de les rappeler. Le salut public en dépend. Le mépris de ces principes a menacé la nation d'une ruine entière. Leur oubli nous plongeroit dans une anarchie déplorable.

D É C L A R A T I O N

DES DROITS

DE L' H O M M E.

1. LA liberté est le premier droit de l'homme. Ce droit est imprescriptible et sacré.

2. Dans l'ordre de la nature, les facultés de l'homme et les objets qui l'entourent déterminent l'étendue de cette liberté.

3. La liberté naturelle ne peut appartenir qu'à l'homme, seul au milieu de la nature.

4. Dès que les hommes se rapprochent, ou ils combattent pour leur liberté, ou ils s'unissent pour leurs besoins et leur repos. Cette union est ce qu'on appelle l'état social.

5. L'ordre social a donc pour objet les besoins des hommes réunis et le maintien de leur tranquillité.

6. L'étendue de la liberté de l'homme dans l'état social, est déterminée par l'équilibre qu'il

doit y avoir entre les droits de tous les membres de la société.

7. Les objets nécessaires aux hommes peuvent dans l'état social , être rassemblés pour les besoins de tous ; mais cette communauté de biens ne peut exister que dans les sociétés peu nombreuses.

8. Les objets nécessaires aux hommes peuvent être divisés entre chaque membre du corps social , et cette division est indispensable dans les sociétés nombreuses.

9. La part des biens que possède chaque membre du corps social , est ce qu'on appelle propriété , et cette propriété est sacrée , si elle est acquise sans violer les droits de l'ordre social.

10. Les propriétés s'acquierent par le travail , par succession ou par les dons volontaires que les membres du corps social peuvent se faire entre eux.

11. La propriété la plus sacrée est celle acquise par le travail. Celles obtenues par succession ou par dons peuvent être soumises d'une manière plus particulière aux lois relatives au maintien de l'ordre social.

12. L'inégalité des propriétés , est une suite

naturelle de l'inégalité des talens , et des facultés des hommes , de leur existence passagere et de la durée de leurs sociétés.

13. L'ordre social exige que tout homme ayant une propriété , puisse en disposer de la maniere la plus avantageuse.

14. Ainsi toute condition , qui dans la transmission des propriétés , et dans leur possession nuit à leur valeur , et n'est pas librement rachetable , est contraire aux lois de l'ordre.

15. Dans l'ordre social chaque droit impose un devoir , chaque devoir donne un droit.

16. C'est ce principe sacré qui détermine les obligations respectives de l'homme avec sa compagne , avec les auteurs de ses jours , avec les enfants que la nature lui donne , avec tous les membres du corps social.

17. Pour défendre les propriétés , pour assurer la tranquillité , l'ordre social doit empêcher la violation des droits , et maintenir l'accomplissement des devoirs.

18. Cette action protectrice et surveillante de l'ordre social exige des lois.

19. Le maintien de ces lois exige une force qui gouverne l'ordre social.

20. Pour constituer cette force , il faut que chaque homme qui compose la société , soumette sa liberté à l'action des lois de l'ordre social.

21. Il y a essentiellement deux especes de lois ; celles qui déterminent et défendent les devoirs et les droits , ce sont nos lois sociales , ou civiles et criminelles ; celles qui reglent les différents pouvoirs chargés de maintenir l'ordre social , ce sont les lois constitutives.

22. Les lois constitutives ne peuvent émaner que du consentement des membres qui composent la société. Ce consentement ne peut être obtenu que par la réunion de leurs volontés. C'est cette réunion qui est la volonté souveraine. C'est ce qu'on appelle le *pouvoir constitutif*.

23. Les lois sociales doivent être l'expression de l'ordre et de la justice. La combinaison des devoirs et des droits variant sans cesse , comme les rapports des hommes entre eux : c'est aux plus sages de la nation , élus par elle , qu'appartient le pouvoir de faire ces lois. C'est ce qu'on appelle le *pouvoir législatif*.

24. La force qui gouverne est créée pour maintenir les lois constitutives et les lois sociales , et pour veiller sur l'ordre public. C'est ce qu'on appelle le *pouvoir exécutif*.

25. Le pouvoir de prononcer sur les actions des hommes d'après la loi , est ce qu'on appelle le *pouvoir judiciaire*. Il doit être établi par le pouvoir constitutif , il doit être soumis au pouvoir législatif et soutenu par la force du pouvoir exécutif.

26. Le pouvoir constitutif a pour limites les lois éternelles et sacrées de la justice , et la volonté souveraine de la nation qui se constitue.

27. Pour que la volonté d'une nation soit régulièrement exprimée , il faut que chaque membre du corps social concoure à l'expression de cette volonté.

28. Le pouvoir législatif ayant pour règles l'ordre et la justice , il ne doit jamais s'écarter des droits de l'homme en société.

29. Les bornes du pouvoir exécutif doivent être déterminées par les lois constitutives ou par la volonté souveraine de la nation.

30. Le pouvoir exécutif ne doit donc jamais changer les lois constitutives , il ne doit jamais les violer. Lorsqu'il agit conformément à ces lois , il représente la volonté souveraine.

31. Les fonctions des juges doivent être sa-

créés quand ils ne sont que les organes des lois. Ils n'ont pas d'autre pouvoir.

32. Le droit de défense personnelle tient essentiellement à la liberté.

33. La sûreté publique n'est entière que lorsque tous les membres du corps social concourent à cette sûreté.

34. Cette sûreté, l'entretien du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, le culte religieux, les pauvres et les enfants abandonnés, les travaux et l'ordre publics exigent des dépenses communes, et chaque membre du corps social doit concourir à ces dépenses sans distinction et proportionnellement aux propriétés dont il jouit.

35. C'est la contribution aux dépenses publiques, qui constitue essentiellement le citoyen.

36. Le revenu public est la somme des contributions particulières destinées aux dépenses publiques.

37. Ce revenu doit être proportionné et au revenu particulier et aux besoins de l'administration publique.

38. Le revenu public ne peut donc être accordé que par le consentement public.

39. Les besoins publics et les revenus particuliers variant comme les saisons et les relations politiques, une nation ne doit statuer que pour un temps très limité, sur ce qu'elle peut sacrifier à la chose publique.

40. Pour statuer sur les besoins publics, il faut en connaître l'étendue, et les membres du corps social ont toujours le droit d'être instruits de la distribution des fonds publics.

41. Le revenu public ne doit être employé que pour l'intérêt commun. Toute dilapidation, tout emploi du revenu public, pour un intérêt particulier, est un crime contre la nation.

42. Toute anticipation du revenu national est contraire à l'ordre public.

43. Les propriétés communes, sur lesquelles peuvent être établies quelques parties du revenu public appartiennent toujours à la nation.

44. Dans l'ordre social tout contribuable a droit de suffrage. La voix de chaque citoyen fait partie du consentement public, et le droit de la donner est inséparable de la liberté.

45. Tous les citoyens d'un vaste empire ne pouvant pas se réunir, il est nécessaire qu'ils soient représentés; ainsi le droit de représentation appartient à tout citoyen.

46. Tout citoyen, qui a le droit d'élire, peut être élu, et ce droit ne peut se perdre que par la violation des lois sociales.

47. La représentation d'une nation ne peut être régulière que par la réunion des citoyens en assemblée première ou des communes, et par des assemblées successives organisées de manière à réunir le plus grand nombre de suffrages pour le choix des représentants de la nation.

48. L'unanimité des suffrages étant très rarement possible, il est essentiel pour le maintien de l'ordre social que la pluralité détermine la loi.

49. Le droit de voter dans les assemblées nationales, provinciales, ou secondaires, n'est que le droit d'y porter la réunion de plusieurs suffrages. Ce droit ne peut être conféré que par des suffrages libres.

50. Ainsi il ne peut émaner d'aucun autre pouvoir, il ne peut être attaché à aucun ordre

particulier, à aucune charge vénale ou héréditaire, s'il en existe dans le corps social : car alors ce droit ne seroit pas l'expression de suffrages libres.

51. Le droit de voter pour d'autres citoyens est révocable à volonté ; mais toujours par les mêmes suffrages qui l'ont conféré.

52. La liberté n'étant limitée que par les lois de l'ordre social, tout citoyen a le droit de résister aux ordres arbitraires contraires à ces lois.

53. Ainsi la servitude est un abus de la force, une infraction aux lois sociales.

54. Un homme peut consentir à remplir des devoirs particuliers envers un autre homme pour un prix fixé pour un temps déterminé ; mais jamais il ne peut aliéner sa liberté, elle est sans prix.

55. C'est un attentat contre l'ordre public que de faire arrêter un citoyen qui n'a pas violé les lois constitutives ou sociales.

56. Toute recherche sur les pensées ou les sentiments d'un homme est un abus du pouvoir exécutif. Les actions seules sont soumises à ce pouvoir.

57. La communication et la correspondance des pensées, soit par le commerce épistolaire, soit par l'impression, doivent donc être libres.

57. Tout homme chargé de fonctions publiques répond à la nation du pouvoir qui lui est confié.



167

BIBLIOTECA DE CATALUNYA



1000080638



Biblioteca de Catalunya



12 am

Reg. 479.693

Sig. Rev 134/7-8²



